REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT-DE-BOURG-EN-BRESSE

COMMUNE DE NIEVROZ **DEL 2023/19**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du Jeudi 22 Juin 2023

Le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire.

Présents : Mesdames, Muriel THOMAS, Sandrine PENAS, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Audrey CHERUBINI (arrivée à 20h01), Chantal MONTRICHARD, Maryse REY, et Messieurs Patrick BATTISTA, Richard BOUFFANET, Jean-Christophe DETRE, Gilles TROMPILLE, Bertrand GREFFE, Jérémie THIEBAUT, Clément BOYER, Cyril DUTOUR.

Excusés :
Pascal DEMMERLE donne procuration à Muriel THOMAS, Audrey CUILLERET donne procuration à Jérémie THIEBAUT, Gwladys STRABONI donne procuration à Chantal MONTRICHARD, Michel DAMIRON donne procuration à Maryse REY.

Absents excusés : Karine DUFOUR

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Présents : 14
Nombre de votants : 18

Date de convocation : 15/06/2023

Secrétaire de séance : Richard BOUFFANET

Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU DEL2023/19

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire rappelle les objectifs de l'élaboration du PLU :

- Maitriser la forte pression de développement,
- Envisager, pour les zones restant à urbaniser, les règles applicables et leurs limites,
- Mettre à jour le règlement du POS actuel en prenant en compte les mutations dans la gestion privative de l'aménagement des tènements et en intégrant des prescriptions règlementaires nouvelles issues des modifications du code de l'urbanisme,
- Mettre en concordance, au besoin, l'ensemble des documents existants (DTA, SCOT, PPRN, POS, etc...),

Accusé de réception en préfecture
001-210102760-20230622-DEL2023-19-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

- Se doter d'un plan de zonage d'assainissement et le mettre en comptabilité avec le nouveau PLU,
- Mener des réflexions thématiques avec approche environnementale, architecturale et paysagère.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour la commune qui comportent cinq grandes orientations :

- Assurer un développement spatial, démographique et social cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace ;
- Développer un aménagement et un urbanisme durables ;
- Favoriser les communications, les déplacements ;
- Encourager le dynamisme économique local ;
- Protéger les richesses naturelles et valoriser la biodiversité.

Monsieur le maire expose ensuite le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription du PLU dont le bilan est annexé à la délibération.

Considérant qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du 29 juin 2017.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R.153-7 ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 29 juin 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme;

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

1. **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

2. **ARRÊTE** le projet de plan local d'urbanisme de Niévroz tel qu'il ~~est annexé à la présente~~ délibération conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
001-210102760-20230622-DEL2023-19-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

3. **PRÉCISE** que le projet du PLU arrêté sera notifié pour avis :

- aux personnes publiques associées, prévues aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme,

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- conformément aux articles L.151-12 et 13 à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

- conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

4. **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à M. le préfet.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie de Niévroz pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Patrick BATTISTA

MAIRIE DE NIEVROZ (AIN)

Je certifie que le présent acte a été publié
selon les règlements en vigueur
A NIEVROZ, le
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
001-210102760-20230622-DEL2023-19-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023